



Principales obligations réglementaires de radioprotection applicables aux donneurs d'ordre

- Principe de justification
- Principe d'optimisation
- Principe de limitation
- Coordination des mesures de prévention des risques
- Personne compétente en radioprotection

Principe de justification

- Définition : une activité nucléaire ne peut être entreprise que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure rapportés aux risques inhérents à l'exposition qu'elle occasionne aux personnes (L. 1333-1 du code de la santé publique)
- Application :
- Toutes les techniques de CND possibles doivent être identifiées et recensées
- L'impossibilité de mettre en œuvre une technique alternative aux rayonnements ionisants (ultrasons, etc.) doit être justifiée
- La possibilité de réaliser des radiographies X au lieu de radiographie gamma doit être examinée et son impossibilité doit être justifiée
- Ces justifications devraient être formalisées dans les documents associés au CND de la pièce considérée

Principe d'optimisation

- Définition : l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux (L. 1333-1 du code de la santé publique)
- Application :
- L'exposition des travailleurs de l'entreprise de gammagraphie, de ceux du donneurs d'ordre et du public doit être minimisée
- Toutes les dispositions matérielles (conditions d'intervention, aménagement du chantier, etc.) doivent être mises en œuvre pour minimiser l'exposition des travailleurs et du public

Principe de limitation

- Définition : l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants ne peut dépasser des limites réglementaires (L. 1333-1 du code de la santé publique)
- Application :
- L'exposition des travailleurs de l'entreprise de gammagraphie ne peut dépasser 20 mSv par an
- Des estimations dosimétriques prévisionnels sont obligatoires pour les sociétés de gammagraphie
- Les travailleurs de l'entreprise de gammagraphie bénéficient d'un suivi dosimétrique passif et opérationnel
- L'exposition des travailleurs du donneur d'ordre et du public ne doit pas dépasser 1 mSv par an et le respect de cette limite doit être démontrée

Coordination de mesures de prévention des risques

- Définition : lorsque le chef de l'EU fait intervenir une EE, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par l'EE (articles R. 4451-8 et R. 4511-5 du code du travail)
- Application :
- Le donneur d'ordre (EU) doit établir un plan de prévention
- Les PCR des EU et EE doivent échanger les informations nécessaires, notamment les consignes applicables
- Une inspection commune EE/EU préalable des lieux de l'intervention doit être effectuée
- Chaque employeur est responsable du suivi de son personnel
- Des accords peuvent être conclus entre EE et EU concernant la mise à disposition d'EPI et d'instruments de mesure de l'exposition individuelle
- L'EU est responsable de l'aménagement du chantier

Personne compétence en radioprotection

- Définition : l'employeur désigne au moins une PCR lorsque la présence [...] d'une source radioactive entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures (article R. 4451-103 du code du travail)
- Application :
- Le donneur d'ordre (EU) doit désigner une PCR, qui peut être externe à l'entreprise si l'EU n'exerce pas d'activité nucléaire autorisée par ailleurs
- L'employeur doit préciser les missions et moyens alloués à cette PCR
- La PCR doit être indépendante des services de production.
- La PCR doit être titulaire du diplôme de formation en cours de validité
- La PCR supervise l'activité de gammagraphie, valide le plan de prévention, s'assure du respect des mesures de prévention